

8. Huitième moyen alléguant que la Commission a commis des erreurs de droit ainsi que des erreurs de fait et d'appréciation en affirmant que l'opération aurait un effet direct et négatif sur la concurrence effective dans les six pays de référence de l'EEE.
9. Neuvième moyen alléguant que la Commission a commis une erreur de droit ainsi que des erreurs de fait et d'appréciation en rejetant les assertions des parties que l'opération accélérerait le lancement de Galleri dans l'EEE d'au moins 5 ans et sauverait des milliers de vies et qu'internaliser les marges de Illumina lors de la vente des systèmes NGS à GRAIL éliminerait la double marginalisation et conduirait à des économies substantielles pour les systèmes de santé et les contribuables des États membres en réduisant le coût de traitement des cancers. Contrairement à ce qu'allègue la Commission, les efficacités de l'opération seraient toutes spécifiques à la fusion, vérifiables et auraient bénéficié aux consommateurs.
10. Dixième moyen alléguant que la Commission a commis une erreur de droit ainsi que des erreurs de fait et d'appréciation en rejetant le paquet complet de mesures correctives de Illumina qui incluait non seulement l'offre ouverte mais aussi les engagements en ce qui concerne l'octroi de licence, les dérogations et la non application, qui auraient facilité l'entrée et l'expansion en amont des concurrents de Illumina.

Recours introduit le 14 novembre 2022 — Nutmark/Commission

(Affaire T-714/22)

(2023/C 24/82)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Nutmark Lda (Zona Franca da Madeira) (Funchal, Portugal) (représentants: P. Vidal Matos et F. Lança Martins, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée dans son intégralité;
- condamner la Commission européenne aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours contre la décision (UE) 2022/1414 de la Commission, du 4 décembre 2020, relative au régime d'aides SA.21259 (2018/C) (ex 2018/NN) mis en œuvre par le Portugal en faveur de la zone franche de Madère (Zona Franca da Madeira — ZFM) — Régime III [notifiée sous le numéro C(2020) 8550] (JO 2022, L 217, p. 49), la partie requérante invoque cinq moyens.

Premier moyen, tiré de l'erreur de droit consistant en l'identification incorrecte du système de référence, en violation de l'article 4, paragraphe 2, TUE ainsi que de l'article 107, paragraphe 1, et de l'article 263 TFUE.

Deuxième moyen, tiré de l'erreur de droit consistant en l'absence de démonstration de la circonstance que le régime III de la zone franche de Madère constituerait une dérogation au système fiscal de référence qui introduirait des différenciations entre des opérateurs économiques se trouvant dans une situation factuelle juridique comparable, en violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

Troisième moyen, tiré de l'erreur de droit dans l'appréciation du respect des exigences pertinentes aux fins de l'exécution correcte du régime III de la zone franche de Madère, dans la mesure où la République portugaise a adopté à cet effet des critères conformes à l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

Quatrième moyen, tiré de l'erreur de droit consistant en la violation des principes de certitude et de sécurité juridique, consacrés à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 TFUE.

Cinquième moyen, tiré de l'erreur de droit consistant en la violation du droit à la propriété privée, consacré à l'article 1^{er} du protocole additionnel à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
